



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division des personnels enseignants
du premier degré**

Saint-Denis, le **8 février 2023**

DPEP2

n° 2022-2023

Affaire suivie par :

Sabine MALET

Tél : 02 62 48 11 15

Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les IEN chargés des
circonscriptions du premier degré

s/c Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Note de service n° 14

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 22.10.20 (BO spécial n° 9 du 5.11.20) et lignes directrices de gestion académiques du 24.03.2021
- Décret n°2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2023 des enseignants du premier degré, s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la Classe Exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement, établi annuellement, à effet **au 1er septembre 2023**. Les enseignants doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition, dans certaines positions de disponibilité ou en congé parental.

Les enseignants peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de deux viviers.

Sont éligibles au titre du 1er VIVIER les professeurs des écoles :

- ayant atteint **au moins le 3ème échelon de la hors classe au 31/08/2023**

- et qui justifient, à partir de la campagne 2022, **de six années** (au lieu de huit années jusqu'en 2021 - cf. Décret du 4 avril 2022 mentionné en références) **de fonctions accomplies** dans des conditions d'exercices difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies dans les lignes directrices de gestion.

La promotion au titre du 1er vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètement sont retenues**. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de **"faisant fonction" ne sont pas pris en compte**.

.../...

Pour rappel, **les fonctions particulières éligibles sont :**

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire ;
- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ;
- exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;
- fonctions de directeur d'école et de chargé d'école ;.../...
- fonction de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique ;
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN.
- conseiller en formation continue ;
- enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement".

Sont éligibles au titre du 2nd VIVIER les professeurs des écoles :

- ayant atteint au moins le **6^e échelon de la hors classe au 31/08/2023**.

Pour information, les PE promus à la classe exceptionnelle au 1er septembre 2022, détenaient dans le grade de PE hors classe, une **ancienneté moyenne** de : 2ans 4mois 11jours.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué au département de La Réunion. Ce contingent n'est pas connu à jour ; il vous sera communiqué dès que possible.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Signé

Maryvonne CLEMENT

Calendrier récapitulatif des opérations du :**“Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2023”**

Opérations	Date de début	Date de fin
Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité <u>et</u> du calendrier de la campagne 2023 - (message I-Prof)	10/03/23	
Vacances scolaires	13/03/23	26/03/23
1ère recevabilité : Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants via I-Prof/services/TA classe exceptionnelle/compléter votre dossier → onglet fonctions et missions/ajouter	27/03/23	04/04/23
Vérification de l'éligibilité par la DPEP	05/04/23	26/04/23
Transmission d'un message aux enseignants " <u>éligibles</u> " au vivier 1 (via I-Prof)	27/04/23	
Transmission d'un message aux enseignants " <u>non éligibles</u> " au vivier 1 (via I-Prof)	27/04/23	
2ème recevabilité : Ouverture du serveur I-Prof pour transmission de tout document justificatif par les enseignants souhaitant compléter leur CV-Iprof suite à la déclaration d'inéligibilité	28/04/23	12/05/23
Vérification de l'éligibilité par la DPEP	15/05/23	31/05/23
Saisie des appréciations littérales par l' IEN de circonscription (via I-Prof)	01/06/23	16/06/23
Emission des appréciations par l' IA-DAASEN - (saisie sur I-Prof)	19/06/23	03/07/23
* Consultation de l' avis de l'IEN , par les enseignants, via I-Prof/services/TA classe exceptionnelle/consulter votre dossier-onglet synthèse	À compter du 04/07/23	
Etude et préparation du tableau d'avancement par la DPEP	04/07/23	10/07/23
* Consultation de l' avis de l'IA-DAASEN par l'enseignant (via I-Prof)	à compter du 11/07/23	
Publication des résultats	12/07/23	
Transmission d'un message aux enseignants "promus" à la classe exceptionnelle 2023 (message I-Prof)	13/07/23	

NB : Ce calendrier vous est communiqué à titre indicatif et est susceptible d'être modifié.